

SCHENKER FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.749.008 Euros
Siège social : Zone Artisanale Nord et Gare
35 rue Paul Henri Goulet
85607 MONTAIGU VENDEE CEDEX
311 799 456 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME



*Statuts mis à jour par décision extraordinaire de l'Associé unique
en date du 9 Juillet 2025*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée par les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- les articles 227-1 à 227-20 du Code du Commerce et les articles 244-1 à 244-4 du Code du Commerce,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet toutes activités liées aux opérations de transport, que ce soit par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, et de logistique notamment :

- transports publics de marchandises, transports messagerie,
- commission de transport,
- entreposage et logistique,
- toutes opérations d'affrètement, de transit, et de douane pour les activités mentionnées ci-dessus,
- courtage des assurances de toute nature,
- location de véhicules, de conteneurs,
- achat du matériel nécessaire à ces activités,
- transports de voyageurs, déménagements, agence de voyage,
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusions d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter l'accomplissement des objets ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **SCHENKER FRANCE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MONTAIGU VENDEE (85600) Zone Artisanale Nord et Gare – 35 rue Paul Henri Goulet**, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de **La ROCHE SUR YON (85)**, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président ou sur décision conjointe du Président et du Directeur Général, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution en numéraire la somme de CENT MILLE (100.000) FRF pour former le capital initial dont les actions étaient intégralement libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de versements reçue par acte du 30 septembre 1977 de Maître André PERREIN - Notaire à MONTAIGU (85).

Il a ensuite été réalisé les opérations suivantes sur le capital social :

- Il résulte de deux actes d'apports partiels d'actif en date du 16 janvier 1978 que la société TRANSPORTS JOYAU d'une part, la société TRANSPORTS ET GROUPAGES DE FRANCE (T.G.F.) d'autre part, ont fait respectivement apport à la Société, chacune d'un ensemble de biens mobiliers évalués à 3.585.700 FRF pour la société TRANSPORTS JOYAU et 464.300 FRF pour la société T.G.F
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1978, le capital social a été porté de 4.150.000 FRF à 5.500.000 FRF par augmentation du capital de 1.350.000 FRF, réalisée par voie d'émission de 13.500 actions nouvelles de CENT (100) FRF chacune dont la souscription au pair a été exclusivement réservée à la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE L'OUEST (SODERO) et à la société anonyme TRANSPORTS JOYAU.

- Le capital social a été porté à 6.000.000 FRF par conversion de 5.000 obligations de CENT (100) FRF suivant décision du conseil d'administration du 24 juillet 1984 prise en conformité à la décision de l'Assemblée Générale du 27 juin 1978.
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1991, il a été fait apport à la Société d'un fonds de commerce de transports routiers, commissionnaire de transports et tous services réguliers de messagerie, sur la région ILE DE FRANCE, exploité à SAINT DENIS (93200) 1 à 3, route de la REVOLTE, pour une valeur nette de 2.802.730 FRF, mais rémunérée à hauteur de 485.600 FRF La différence - soit 2.316.720 FRF - étant comptabilisée en prime d'apport.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2000, le capital social a été converti en Euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 1.037.696 Euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2003, le capital social a été porté, au 01 novembre 2003, de 1.037.696 € à 1.733.696 € par augmentation du capital de :
 1. 24.000 € réalisé par voie d'émission de 1.500 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société SOGEPS - JOYAU en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société SOGEPS-JOYAU à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (116.464 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée soit 92.464 euros constitue une prime de fusion,
 2. 672.000 €, réalisée par voie d'émission de 42.000 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société GALLE TRANSPORTS en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société GALLE TRANSPORTS à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (2.547.190 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée soit 1.875.190 euros, constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2004, le capital social a été porté, au 01 juin 2004, de 1.733.696 € à 3.644.144 € par augmentation du capital de 1.910.448 € réalisé par voie d'émission de 119.403 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société TRANSPORTS FUMERON en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société TRANSPORTS FUMERON à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (3.469.768 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée soit 1.559.320 euros constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, le capital social a été porté, au 01 novembre 2004, de 3.644.144 € à 3.694.944 € par augmentation du capital de 50.800 € réalisé par voie d'émission de 3.175 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société MALISSARD-JOYAU TRANSPORTS en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société MALISSARD-JOYAU TRANSPORTS à la société TRANSPORTS JOYAU. La

différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (594.635 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée par TRANSPORTS JOYAU (50.800 euros), soit 543.835 euros constitue une prime de fusion.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, le capital social a été porté, au 01 novembre 2004, de 3.694.944 € à 3.976.720 € par augmentation du capital de 281.776 € réalisé par voie d'émission de 17.611 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société TRANSNORMANDIE-JOYAU en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société TRANSNORMANDIE-JOYAU à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (1.243.967 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée par la société TRANSPORTS JOYAU (281.776 euros), soit 962.191 euros constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, le capital social a été porté, au 01 novembre 2004, de 3.976.720 € à 4.200.064 € par augmentation du capital de 223.344 € réalisé par voie d'émission de 13.959 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société VIBERT-JOYAU TRANSPORTS en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société VIBERT-JOYAU TRANSPORTS à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (711.335 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée par la société TRANSPORTS JOYAU (223.344 euros), soit 487.991 euros constitue une prime de fusion.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RAPID'OUEST société à responsabilité limitée au capital et personnel variables de 71.346,13 euros, dont le siège social est situé rue de Chizay — 37210 PARCAY-MESLAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 674.800.255, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 327.246,01 euros, en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RAPID'OUEST dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ont approuvé l'apport par la société SCHENKER SA de sa branche d'activité d'affrètement et d'organisation de transport international de marchandises par route dite « Branche d'activité Route Europe », avec la propriété de tous les éléments mobiliers y attachés, pour une valeur globale de 34.105.265 €, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2010, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} janvier 2011 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens et droits apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2010 à 27.232.305 €, et l'attribution à la société SCHENKER SA de 32.065 actions de 16 € de valeur nominale chacune.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JOYAU SAS, société par actions simplifiée au capital de 322.276 euros dont le siège est à Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord, identifiée sous le numéro 545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16.415.316,44 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 4.958.752 euros et l'attribution à la société SCHENKER SA de

309.922 actions de 16 € de valeur nominale chacune. En outre, les 262.504 actions de la Société figurant parmi les biens transmis par la société JOYAU SAS ont été annulées et le capital de la Société a été réduit en conséquence d'une somme de 4.200.064 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCHENKER SA, société anonyme au capital de 55.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 89.326.474,40 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 5.749.008 euros et l'attribution à la société DB FRANCE HOLDING SAS de 359.313 actions de 16 € de valeur nominale chacune. En outre, les 341.987 actions de la Société figurant parmi les biens transmis par la société SCHENKER SA ont été annulées et le capital de la Société a été réduit en conséquence d'une somme de 5.471.792 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions sept cent quarante-neuf mille huit euros (5.749.008) €).

Le capital social est divisé en trois cent cinquante-neuf mille trois cent treize (359.313) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) € chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut notamment résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et/ou d'apports en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président ou du Directeur Général est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par l'article L 225-135 du Code de Commerce.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier,

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

- II** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par le Code de Commerce et les statuts, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

- IV** - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » devenue EUROCLEAR, approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La Société peut créer tous types de valeurs mobilières donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment et à terme des actions de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président et au Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président ou, si la Société est dotée d'un Directeur Général, d'un commun accord entre le Président et ce dernier.

Le Président et/ou le Directeur Général de la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter

de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés,
- soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président ou le Directeur Général de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les

éventuelles restrictions légales et réglementaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE — USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour

toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé majoritaire en droit de vote.

La durée du mandat du Président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le cas échéant, sa rémunération et ses modalités de fixation et de règlement sont fixées par décision du *Board of Management* (Directoire) de la société Schenker AG (Alfredstraße 81 45130 Essen (Allemagne) dans le respect de la procédure existante au sein du groupe Deutsche Bahn pour les OFK. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué librement à la seule initiative de l'associé majoritaire en droit de vote sans que ce dernier n'ait besoin de motiver cette révocation. Sa révocation ne lui ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président ou soumettre des décisions spécifiques à l'accord préalable des autres associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur(s) Général(-aux)

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le président sans que cette étendue et cette durée excèdent celles du mandat du président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La personne morale désignée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou la majorité en voix en cas de pluralité d'associés en droit de vote.

Le cas échéant, sa rémunération et ses modalités de fixation et de règlement sont fixées par décision du *Board of Management* (Directoire) de la société Schenker AG (Alfredstraße 81 45130 Essen (Allemagne) dans le respect de la procédure existante au sein du groupe Deutsche Bahn pour les OFK. En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale désignée en qualité de Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé majoritaire en droit de vote qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Directeur Général peut être révoqué librement à la seule initiative de l'associé unique ou la majorité en voix en cas de pluralité d'associés en droit de vote sans que ce dernier n'ait besoin de motiver cette révocation. Sa révocation ne lui ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve son mandat jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que le cas échéant dans les limites décidées par la collectivité des associés procédant à sa nomination. Notamment le directeur général représente la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout

moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

En cas d'empêchement ou de décès du Président ou en cas de démission du Président et d'absence de remplacement de ce dernier à l'issue de son délai de préavis, le Directeur Général le suppléera dans les fonctions de Président tant que ce dernier sera empêché ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, étant précisé que, dans une telle hypothèse, le Directeur Général devra effectuer les diligences nécessaires pour convoquer dans les meilleurs délais la collectivité des associés afin qu'elle statue sur la nomination du nouveau Président. A défaut de convocation par le Directeur Général dans un délai de deux (2) mois à compter du décès ou de la fin du délai de préavis du précédent Président, tout associé pourra procéder à la convocation de la collectivité des associés afin de statuer sur la nomination du nouveau Président.

Directeur(s) Général(-aux) Délégué(s)

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général délégué sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le président sans que cette étendue et cette durée excèdent celles du mandat du président et du directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président et le directeur général. Notamment le directeur général et le directeur général délégué représentent la société vis-à-vis des tiers.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général délégué a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5%, soit directement ou indirectement par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions soumises à contrôle. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associé unique ou la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément à l'article L823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé.

Le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée sur justes motifs :

- par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social,
- par le comité d'entreprise,
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, ou du Directeur Général le cas échéant, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télex, télécopie, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général ou par un associé détenant plus de 50% du capital.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, en ce inclus par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Dans le cas de décisions prises en assemblée, le procès-verbal des délibérations des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

Toute consultation des associés par vidéo conférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et de la décision.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens pouvant démontrer la preuve de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens pouvant démontrer la preuve de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, et/ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sans condition de quorum.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux.

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, en cas de carence de ce dernier, le Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président ou, en cas de carence ou sur demande de ce dernier, le Directeur Général, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, ou en cas de carence de ce dernier, le Directeur Général, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la Société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la Société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société associée augmente son capital, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix dont disposent les associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - AUDIT DE LA SOCIETE

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne aura le droit d'auditer la société, et ce au titre des articles 53 et 54 de la loi sur les principes budgétaires.

ARTICLE 31 – GESTIONNAIRE DE TRANSPORT

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-43 du Code des Transports, « l'entreprise qui exerce ou veut exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, désigne une personne physique, le gestionnaire de transport, résidant dans l'Union européenne, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelles mentionnées aux articles R. 3211-24 à R3211-31 et R. 3211-36 à R. 3211-42, et qui dirige effectivement et en permanence ses activités de transport.

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité. »

Les fonctions de gestionnaire de transport peuvent être assurées dans les conditions suivantes : un salarié qui détient, de par son contrat de travail, les délégations de pouvoir et de signature lui permettant d'assurer ses fonctions, peut être gestionnaire de transport, dès lors qu'il est employé au niveau de l'encadrement et qu'il perçoit une rémunération au niveau prévu par la convention collective du transport ;

lorsqu'il n'est pas salarié, le gestionnaire de transport doit être un mandataire social qui perçoit une rémunération spécifique à sa fonction de gestionnaire. Il a statutairement le pouvoir d'engager l'entreprise ou, par défaut, a reçu une délégation limitée, le cas échéant, aux missions visées au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2011 précité. Cette délégation est acceptée par les instances délibératives de l'entreprise.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

